



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° DDT-SREC-2018-177-0001 du 26 juin 2018
portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et
des activités sportives diverses sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords.

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.
- VU le code des sports ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords ;
- VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 sollicitée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Allier en date du 03 octobre 2017 ;
- VU les avis favorables des services et organismes suite à la consultation du 27 février 2018 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 - Champs d'application :

Le présent règlement s'applique sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, situés sur le territoire des communes de Naussac-Fontanes, Auroux, Chastanier et Langogne dans le département de la Lozère.

.../...

La retenue est classée dans le domaine public fluvial de l'Établissement Public Loire, la réglementation applicable est le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En conséquence, les occupations sont soumises à autorisation préalable.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Seules sont autorisées, sur la retenue du barrage-réservoir de Naussac, les activités qui ne sauraient nuire à la propriété de l'Établissement Public Loire qui en a la jouissance depuis le 1^{er} janvier 2007.

Ces activités s'exercent dans les limites et conditions définies dans le présent arrêté préfectoral, sans que les responsabilités de l'État et de l'Établissement Public Loire puissent être engagées.

La communauté de communes du Haut-Allier (CCHA) assure la gestion du plan d'eau et des activités touristiques sur le plan d'eau. La convention entre l'Établissement Public Loire et la CCHA du 31 mai 2017 fixe les responsabilités respectives de chacun.

Le président de la CCHA définit les conditions d'exercice des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité.

Article 2 - Définitions :

Bateau à voile : un bateau navigant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme bateau motorisé.

Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Barque de pêche : bateau utilisé pour la pêche d'une longueur de coque maximum de 6,00 mètres.

Float-tube : bouée flottante prenant la forme d'un siège composé de plusieurs compartiments gonflables utilisée pour la pêche de loisir en eau douce.

Engins de plage : embarcation considérée comme telle par la réglementation maritime et en particulier :

- les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4,5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 mètres.
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Ainsi sont considérés comme engins de plages : les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains kayaks, canoës, planches à pagaies, hydrocycles, embarcations à rames, pédalos...

Embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage : embarcation ou engin de longueur de coque supérieure à 3,50 mètres et qui satisfait aux conditions (définies par la réglementation maritime), d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Planche aérotractée (kitesurf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

.../...